

DEUXIÈME JOUR DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION**DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE (PRIVÉE)**

1. Date : Vendredi 5 décembre 2014

Ouverture : 9 h 05
Clôture : 11 h 20

2. Président : S. E. M. Didier Burkhalter, Président de la Confédération suisse et Chef du Département fédéral suisse des affaires étrangères, Président en exercice de l'OSCE
S. E. M. Ivica Dačić, Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Serbie
Ambassadeur Vuk Žugić, Représentant permanent de la Serbie auprès de l'OSCE

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS DES MINISTRES, PUIS DES CHEFS DE DÉLÉGATION (suite)

Président (Suisse) (MC.GAL/9/14), Président (Serbie), Turquie (MC.DEL/56/14 OSCE+), Thaïlande (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/60/14 OSCE+), Malte (MC.DEL/68/14), Afghanistan (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/25/14 OSCE+) (MC.DEL/26/14 OSCE+), Israël (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/69/14), Algérie (partenaire pour la coopération), Jordanie (partenaire pour la coopération), Égypte (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/78/14 OSCE+), Tunisie (partenaire pour la coopération), République de Corée (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/37/14), Maroc (partenaire pour la coopération), Australie (partenaire pour la coopération), Japon (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/39/14), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine,

souscrivent à cette déclaration) (MC.DEL/55/14) (MC.DEL/46/14), (MC.DEL/61/14), Fédération de Russie (MC.DEL/59/14 OSCE+), Autriche, Espagne (MC.DEL/52/14 OSCE+), Grèce (MC.DEL/50/14), Monaco, Chypre (MC.DEL/57/14 OSCE+), France (MC.DEL/77/14), Bosnie-Herzégovine (MC.DEL/45/14)

Contributions : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

4. Prochaine séance :

Vendredi 5 décembre 2014 à 15 heures, salle des séances plénières

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE (SUITE) (PRIVÉE)

1. Date : Vendredi 5 décembre 2014

Ouverture : 15 h 05
Clôture : 15 h 45

2. Président : S. E. M. Didier Burkhalter, Président de la Confédération suisse et Chef du Département fédéral suisse des affaires étrangères, Président en exercice de l'OSCE

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 7 de l'ordre du jour : **ADOPTION DES DOCUMENTS ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL MINISTÉRIEL**

Président (Suisse)

Le Président (Suisse) a fait savoir que la Décision n° 1/14 (MC.DEC/1/14) sur la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme avait été adoptée par le Conseil ministériel le 7 mai 2014 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Le Président (Suisse) a fait savoir que la Décision n° 2/14 (MC.DEC/2/14) sur la prorogation de la nomination du Secrétaire général de l'OSCE avait été adoptée par le Conseil ministériel le 14 mai 2014 selon une procédure d'approbation tacite ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur les étapes suivantes du processus Helsinki+40 (MC.DOC/1/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 au document), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 au document)

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle sur les négociations relatives au processus de règlement transnistrien au format « 5+2 » (MC.DOC/2/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur la jeunesse (MC.DOC/3/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur le transfert des responsabilités aux Parties à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, Annexe 1-B de l'Article IV de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (MC.DOC/4/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur le rôle de l'OSCE dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers dans le contexte de la mise en œuvre des résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies (MC.DOC/5/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur le rôle de l'OSCE dans la lutte contre les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 2133 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies (MC.DOC/6/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle commémorative sur le soixante-dixième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale (MC.DOC/7/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Fédération de Russie (également au nom de l'Arménie, de la Biélorussie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 au document), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 au document), Italie-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 au document)

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme (MC.DOC/8/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur la coopération avec les partenaires méditerranéens (MC.DOC/9/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle sur la coopération avec les partenaires asiatiques (MC.DOC/10/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Document adopté : Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration commémorative à l'occasion du vingtième anniversaire du Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (MC.DOC/11/14) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 3/14 (MC.DEC/3/14) sur la Présidence de l'OSCE en 2016 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 4/14 (MC.DEC/4/14) sur la Présidence de l'OSCE en 2017 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 5/14 (MC.DEC/5/14) sur la prévention de la corruption ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 6/14 (MC.DEC/6/14) sur le renforcement de la réduction des risques de catastrophe ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 7/14 (MC.DEC/7/14) intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes » ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Arménie (annexe 1), Italie-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 8/14 (MC.DEC/8/14) sur un additif au Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Saint-Siège (annexe 2)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 9/14 (MC.DEC/9/14) sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision n° 10/14 (MC.DEC/10/14) sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Proposition relative à un projet de décision du Conseil ministériel sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques dans l'espace de l'OSCE* : Islande (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Moldavie, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la

Slovénie, de la Suède, de la République tchèque, de l'Ukraine, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique) (MC.DEL/66/14 OSCE+)

- b) *Déclaration de l'Azerbaïdjan* : Azerbaïdjan (MC.DEL/81/14 OSCE+)
- c) *Déclaration de l'Arménie* : Arménie (MC.DEL/82/14)

4. Prochaine séance :

Vendredi 5 décembre 2014 à 15 h 50, salle des séances plénières

SÉANCE DE CLÔTURE (PUBLIQUE)

1. Date : Vendredi 5 décembre 2014

Ouverture : 15 h 50
Clôture : 16 h 45

2. Président : S. E. M. Didier Burkhalter, Président de la Confédération suisse et Chef du Département fédéral suisse des affaires étrangères, Président en exercice de l'OSCE

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 9 de l'ordre du jour : CLÔTURE OFFICIELLE (DÉCLARATIONS DES PRÉSIDENTS EN EXERCICE ACTUEL ET ENTRANT)

Président (Suisse) (MC.GAL/10/14/Corr.1), Serbie (MC.DEL/65/14), Fédération de Russie (annexe 3), États-Unis d'Amérique (MC.DEL/67/14), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (annexe 4), Croatie (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie) (annexe 5), Slovaquie (également au nom de l'Afghanistan (partenaire pour la coopération), de l'Albanie, d'Andorre, de l'Arménie, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Mongolie, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie (partenaire pour la coopération)) (annexe 6), Norvège (MC.DEL/76/14), Ukraine (annexe 7), Azerbaïdjan (annexe 8)

Le Président a prononcé la clôture officielle de la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel.

4. Prochaine réunion :

3 et 4 décembre 2015, Belgrade (Serbie)



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 1

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARMÉNIE

La délégation de l'Arménie tient à préciser que l'interprétation de la position de son pays lors de la négociation de la décision intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes » qu'a présentée la délégation de l'Azerbaïdjan dans sa déclaration interprétative est déformée et tendancieuse.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour du Conseil ministériel.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 2

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DU SAINT-SIÈGE

Tout en s'associant au consensus sur la Décision du Conseil ministériel relative à un additif au Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, le Saint-Siège tient à souligner qu'il reste ouvert à l'idée de ne pas fixer de délai pour l'élaboration de cet additif.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 3

FRENCH
Original: RUSSIAN

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 9 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Nous remercions la Présidence pour l'excellente organisation de la Réunion du Conseil ministériel et pour son hospitalité. La Suisse a prouvé une fois de plus son attachement au rôle d'intermédiaire impartial en mettant tout en œuvre pour préserver le dialogue au sein de l'OSCE en temps de crise.

Toutefois, le résumé fait par le Président en exercice des résultats du premier jour de la réunion ne reflète pas dûment toute la gamme des positions sur les questions qui ont été débattues. Il est important de respecter l'expression de la volonté des habitants de Crimée, qui sont parvenus à exercer leur droit à l'autodétermination, inscrit dans la Charte des Nations Unies et le Décalogue de Helsinki.

Les événements en Ukraine sont le résultat d'une crise systémique dans la région de l'OSCE, qui était en gestation depuis longtemps. Les causes profondes de cette crise résident dans l'incapacité de garantir une véritable unité dans l'espace euro-atlantique sur la base d'une reconnaissance des droits égaux de tous les États participants, du respect des intérêts légitimes de chacun d'entre eux et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

L'édification de la « maison commune européenne » a été sapée systématiquement par des actions unilatérales : élargissement de l'OTAN, mise en place d'installations de défense anti-missile des États-Unis en Europe, promotion agressive du concept de « partenariat oriental » et érection d'obstacles artificiels aux contacts entre les peuples. Ce sont tous des maillons d'une même chaîne.

Pour autant, nos débats à Bâle n'ont pas été faits que de divergences. Une avancée importante a résidé dans l'adoption d'une déclaration conjointe, dans laquelle nous avons confirmé la valeur éternelle de la victoire sur le nazisme, rendu hommage à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale et condamné les tentatives de négation de l'Holocauste.

Nous avons adopté une décision sur la poursuite du processus Helsinki+40. Nous saluons l'initiative de la Présidence de créer un Groupe de personnes éminentes. Ceci devrait nous aider à trouver ensemble une sortie de la crise aiguë de la sécurité européenne.

Nous avons également pu adopter d'autres décisions importantes, reflétant l'agenda étendu de l'OSCE. Cela concerne en premier lieu la lutte contre le terrorisme, la prévention de la corruption, la réduction du risque de catastrophe, le développement de la coopération et du dialogue avec les pays partenaires, notamment en matière de lutte contre les manifestations d'intolérance envers les chrétiens et les autres communautés religieuses.

La signature d'amendements aux Accords de Florence a marqué la fin du suivi international au titre d'un des articles essentiels des Accords de paix de Dayton, qui restent le fondement du règlement en Bosnie-Herzégovine. Ceci a marqué un pas important dans le transfert de la responsabilité aux peuples des Balkans eux-mêmes et nous a confirmé que la fermeture du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine n'a que trop tardé.

Malgré les tentatives de pays isolés de mettre l'accent sur la confrontation et l'attribution d'étiquettes, les discussions à Bâle ont permis d'entendre beaucoup de voix pleines de sobriété et de bon sens, ainsi que des idées constructives sur les moyens de surmonter la crise actuelle. Nous pensons qu'une discussion à 57 sur les questions de sécurité en Europe est en soi une chose précieuse.

L'année prochaine, le flambeau de la Présidence passera à la Serbie. Nous souhaitons à nos collègues serbes plein succès dans cette entreprise difficile. Nous espérons que la Présidence serbe poursuivra l'ensemble des efforts équilibrés visant à poser les bases d'un travail constructif au sein de l'OSCE, afin de trouver des réponses dans le domaine de la sécurité en Europe.

Merci de votre attention.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour de la Réunion du Conseil ministériel de Bâle.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 4

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 9 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DE L'UNION EUROPÉENNE

La délégation de l'Italie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

Permettez-moi de remercier la Présidence pour la chaleureuse hospitalité suisse à laquelle nous avons pu goûter lors de ce séjour à Bâle. Nos remerciements pour l'excellente organisation de ce Conseil ministériel vont à toute l'équipe de la Présidence ainsi qu'au Secrétaire général et à ses collègues. L'année 2014 a été difficile pour la région de l'OSCE. Nous rendons hommage aux efforts déployés par la Présidence suisse tout au long des douze derniers mois.

Nous allons, bien sûr, réfléchir sur les travaux de la Réunion du Conseil ministériel de Bâle et étudier avec attention les nombreuses déclarations faites autour de cette table. En attendant, nous souhaiterions faire part des observations ci-après.

La réunion du Conseil ministériel de cette année a différé grandement des précédentes. L'annexion illégale de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Russie, ainsi que ses actions déstabilisatrices en Ukraine orientale, ont constitué une violation grave des principes et engagements fondamentaux de l'OSCE, tels qu'inscrits notamment dans l'Acte final de Helsinki et dans la Charte de Paris. C'est là la question plus générale qui doit nous occuper.

Monsieur le Président,

La crise en Ukraine et aux alentours, découlant de l'agression russe, a été au cœur des débats et des résultats de ce Conseil ministériel. En même temps, l'importance de l'OSCE en tant que plateforme de dialogue a été réaffirmée et nous prenons note des résultats obtenus à Bâle sur un certain nombre de questions.

Nous sommes confrontés au plus sérieux défi à la sécurité en Europe depuis des décennies. Nous devons commencer à rétablir le respect pour les principes fondamentaux sur lesquels repose notre Organisation. Les débats de ces derniers jours ont montré que les pays participants partagent presque tous cet objectif. Nous regrettons profondément de n'être pas parvenus à un accord concernant la déclaration sur la crise en Ukraine et aux alentours.

Nous devons tous œuvrer à la recherche d'une solution politique durable à la crise en Ukraine et aux alentours. Toute solution devra être fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. L'Union européenne condamne fermement l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et poursuivra sa politique de non-reconnaissance. Les accords de Minsk constituent le seul cadre de désescalade convenu d'un commun accord vers un règlement pacifique du conflit en Ukraine et aux alentours. Nous réaffirmons la responsabilité particulière qui incombe à la Russie à cet égard. Les accords de Minsk doivent être mis intégralement en œuvre sans plus tarder. Nous saluons l'annonce faite hier concernant des mesures en faveur d'un cessez-le-feu complet. Il convient de sécuriser la frontière d'État ukraïno-russe par le biais d'une observation permanente par l'OSCE telle qu'envisagée dans le Protocole de Minsk. Un contrôle complet et efficace de ses frontières par l'Ukraine est essentiel. Nous comptons sur la poursuite des négociations concernant une extension significative de la mission d'observation des frontières de l'OSCE. Nous appuierons la poursuite d'un dialogue national inclusif en Ukraine conduit et pris en charge par l'Ukraine. L'OSCE peut jouer un rôle important pour faciliter ce dialogue.

Nous réitérons notre plein soutien à la Mission spéciale d'observation et nous nous engageons à continuer à lui fournir un appui financier conséquent. Nous rendons hommage à la Présidence suisse et, personnellement, à Heidi Tagliavini pour les efforts qu'elles ont déployés à propos de la crise en Ukraine et aux alentours, notamment dans le cadre du Groupe de contact tripartite, qui doit continuer à jouer un rôle central dans la mise en œuvre des accords de Minsk, sur la base des acquis obtenus jusqu'ici.

La réalisation de progrès vers un règlement des conflits en Géorgie, en République de Moldavie et à propos du Haut-Karabakh, doit rester au centre de notre agenda pour l'année 2015. Il faut redoubler d'efforts en vue de trouver une solution, car il existe un risque élevé d'accroissement de l'instabilité. L'OSCE, avec notre appui à tous, doit contribuer davantage à soutenir les processus établis de résolution de conflits. À cet égard, nous saluons la déclaration ministérielle de ce jour sur le processus « 5+2 ». En outre, les engagements concernant le retrait des forces militaires russes doivent être honorés. Nous regrettons qu'une déclaration concernant les Discussions internationales de Genève n'ait pas été adoptée.

La région méridionale de l'OSCE, à savoir la Méditerranée, doit rester une priorité de notre agenda pour l'année 2015. Les événements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, y compris en Libye, représentent un risque majeur pour la sécurité dans la région méditerranéenne et pour la zone de l'OSCE dans son ensemble.

Nous regrettons que la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion n'aient pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil ministériel, malgré le soutien de la grande majorité d'États participants.

Nous félicitons la Plateforme de solidarité civique pour avoir à nouveau organisé cette année une conférence parallèle de la société civile avant ce Conseil ministériel. Nous prenons bonne note de la Déclaration de Bâle des participants à cette conférence, consacrée à la montée de l'intolérance, de la discrimination et des crimes de haine. Nous nous attendions à ce que l'on donne aux représentants de la société civile la possibilité de présenter leurs recommandations au cours de la plénière. Nous nous félicitons également des manifestations

parallèles organisées par le Réseau universitaire de l'OSCE. Nous étudierons le rapport de ce réseau sur l'avenir des opérations de terrain de l'OSCE.

Monsieur le Président,

2015 marquera le quarantième anniversaire de l'Acte final de Helsinki. Nous restons attachés à la poursuite du processus Helsinki+40, avec pour objectif partagé de réaffirmer notre engagement en faveur du concept de sécurité globale, en parvenant à des résultats concrets, qui seront le fruit d'efforts intensifiés pour mettre en œuvre les engagements de l'OSCE. Nous espérons que le Groupe de personnes éminentes pourra contribuer à relancer un véritable dialogue.

Nous nous félicitons des décisions concernant les présidences allemande et autrichienne en 2016 et 2017, respectivement. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec la présidence serbe entrante. Nous comptons sur le rôle de chef de file de la Serbie pour ramener l'Organisation et tous les États participants au respect des principes fondamentaux de l'OSCE. Ceci nous aidera à préserver l'OSCE en tant que forum clé pour le dialogue sur les défis graves à la sécurité en Europe qui se posent actuellement. L'Union européenne y contribuera du mieux de ses forces.

Je vous prie de bien vouloir joindre cette déclaration au journal de la réunion de ce jour.

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹, l'Islande² et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, la Géorgie, Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

2 L'Islande continue d'être membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 5

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 9 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA CROATIE
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALBANIE, DE L'ALLEMAGNE, DE LA
BELGIQUE, DE LA BULGARIE, DU CANADA, DU DANEMARK, DE
L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE, DE LA HONGRIE, DE L'ISLANDE,
DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DU
LUXEMBOURG, DE LA NORVÈGE, DES PAYS-BAS, DE LA
POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA
ROUMANIE, DU ROYAUME-UNI, DE LA SLOVAQUIE, DE LA
SLOVÉNIE ET DE LA TURQUIE)**

Monsieur le Président,

Je souhaiterais faire une déclaration au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

Monsieur le Président,

La maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération continuent de jouer un rôle important dans la réalisation de nos objectifs en matière de sécurité. Le succès et l'échec de ces efforts peuvent avoir un impact direct sur notre contexte de menaces.

Nous réaffirmons notre engagement de longue date en faveur de la maîtrise des armements conventionnels en tant qu'élément essentiel de la sécurité euro-atlantique et soulignons l'importance d'une mise en œuvre intégrale et d'un plein respect pour rétablir la confiance. L'activité militaire unilatérale de la Russie en Ukraine et aux alentours a porté atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la région tout entière, et le fait qu'elle mette en œuvre de manière sélective le Document de Vienne et le Traité sur le régime « Ciel ouvert » et persiste à ne pas appliquer le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe a affaibli les contributions positives de ces instruments de maîtrise des armements. Nous appelons la Russie à adhérer pleinement à ses engagements. Nous sommes déterminés à

préserver, renforcer et moderniser la maîtrise des armements conventionnels en Europe sur la base de principes et engagements clés, dont la réciprocité, la transparence et le consentement de la nation hôte.

Monsieur le Président,

Les pays qui souscrivent à la présente déclaration demandent son inclusion dans le journal de ce jour du Conseil ministériel.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 6

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 9 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA SLOVAQUIE
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'AFGHANISTAN (PARTENAIRE POUR
LA COOPÉRATION), DE L'ALBANIE, D'ANDORRE, DE L'ARMÉNIE,
DE L'AUTRICHE, DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, DE CHYPRE, DE
LA CROATIE, DE L'ESPAGNE, DE L'EX-RÉPUBLIQUE
YUGOSLAVE DE MACÉDOINE, DE LA FINLANDE, DE LA
MONGOLIE, DU MONTÉNÉGRO, DE LA NORVÈGE, DE LA
POLOGNE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA SERBIE, DE LA
SLOVÉNIE, DE LA SUÈDE, DE LA SUISSE ET DE LA TUNISIE
(PARTENAIRE POUR LA COOPÉRATION))**

Monsieur le Président,

La Slovaquie souhaite faire la déclaration qui suit en sa qualité de Présidente du Groupe informel d'Amis sur la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité, au nom également des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tunisie.

« Nous sommes convaincus qu'un secteur de la sécurité efficace et responsable, sans discrimination et respectant pleinement les droits de l'homme, l'état de droit, ainsi que les principes fondamentaux de bonne gouvernance, constitue une pierre angulaire de la paix, du développement durable et de l'assurance de la sécurité dans l'intérêt de tous.

La République slovaque, conjointement avec les autres États, félicite les présidences suisse et serbe pour leurs louables efforts et le rôle prépondérant qu'elles ont joué dans le maintien de la question de la réforme et de la gouvernance du secteur de la sécurité au cœur de l'agenda de l'OSCE.

Nous saluons les efforts des structures exécutives de l'OSCE, et en particulier du Secrétaire général, visant à renforcer la cohérence du soutien accordé par l'Organisation dans ce domaine important que constituent la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité.

Les recommandations issues du travail de cartographie achevé en 2013 ont été très utiles pour déterminer les moyens d'améliorer les efforts de l'OSCE dans ce domaine.

À cet égard, nous nous réjouissons tout particulièrement du lancement de l'élaboration de lignes directrices internes à l'intention du personnel des structures exécutives de l'OSCE ; nous sommes persuadés que ces lignes directrices contribueront grandement aux activités de l'Organisation liées à la réforme et à la gouvernance du secteur de la sécurité. Le premier ensemble de lignes directrices concernera les approches transdimensionnelles, les approches régionales, les évaluations exhaustives des besoins, et les approches durables et centrées sur les résultats.

Nous saluons en outre les efforts visant à intensifier les échanges de bonnes pratiques et d'enseignements utiles avec d'autres organisations internationales, en particulier l'ONU. Ce genre de coopération contribuera aux efforts de revitalisation du rôle de l'OSCE en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Nous sommes convaincus que ces efforts inlassables porteront leurs fruits et que la recherche d'une plus grande cohérence se traduira par un accroissement de l'efficacité, de la productivité et de la durabilité du travail de l'Organisation. J'invite les autres délégations à s'associer à nos activités dans le cadre du Groupe d'Amis à composition non limitée et à soutenir les travaux en cours. »

Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir annexer ma déclaration au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 7

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 9 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

La délégation de l'Ukraine tient tout d'abord à exprimer sa gratitude à nos hôtes suisses pour la chaleureuse hospitalité dont nous avons tous bénéficié durant notre séjour à Bâle. La Présidence et le Président en exercice suisses ont investi des efforts importants dans la préparation de la présente réunion et dans la conduite des activités de l'OSCE relatives aux trois dimensions, et nous leur en sommes reconnaissants.

Notre séance d'aujourd'hui coïncide avec le vingtième anniversaire de la signature du Mémorandum de Budapest sur les garanties de sécurité, qui garantissait la sécurité, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. L'intégrité territoriale de l'Ukraine a été violée par un garant supposé – la Fédération de Russie. Cette dernière a procédé à une occupation et à une annexion illégales de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol ainsi qu'à une escalade dans le Donbass ukrainien, en violation du droit international, de l'Acte final de Helsinki et de nombreux engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE.

Nous sommes reconnaissants du soutien considérable et ferme apporté à l'Ukraine par les ministres et chefs de délégation à la présente réunion du Conseil ministériel. Nous avons été témoins d'une condamnation sans équivoque de l'agression russe contre l'Ukraine en Crimée et dans le Donbass. Nous avons été témoins qu'il a été largement reconnu que cette agression n'a pas seulement affecté mon pays mais menace la paix et la sécurité européennes et internationales. Nous avons entendu de fermes appels adressés à la Fédération de Russie pour qu'elle cesse ses actions agressives et se conforme pleinement à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final de Helsinki et d'autres normes et principes du droit international.

Il faut d'urgence remédier aux graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol occupées par la Russie. La Fédération de Russie, en tant que puissance occupante, doit mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et autoriser l'accès d'observateurs internationaux pour suivre la situation sur le terrain.

L'agression militaire russe a fortement miné la confiance mutuelle, ce qui nous a empêchés d'adopter des décisions plus substantielles à la présente réunion ministérielle. Il importera de fonder nos activités et délibérations sur la formule « les engagements ne sauraient être sacrifiés au nom du consensus ». Il est urgent d'élaborer des outils pratiques pour instrumentaliser cette formule en vue de sauvegarder les principes et les engagements de l'OSCE ainsi que de remédier aux violations des principes de base et de restaurer le respect de ceux-ci.

Il faudrait renforcer la panoplie d'outils de l'OSCE en vue de prévenir et de faire cesser une agression contre un État participant de l'OSCE.

Monsieur le Président,

Vu que l'agression et les violations russes se poursuivent, l'année qui nous attend sera à nouveau difficile. Nous comptons sur le fait que les questions liées à la préservation du strict respect des principes et engagements de l'OSCE et au redressement de leurs violations seront maintenues en tête de l'ordre du jour de l'OSCE par la Présidence serbe entrante alors que nous approcherons du quarantième anniversaire de l'Acte final de Helsinki en 2015.

Nous encourageons la Troïka de l'OSCE à apporter un solide soutien pratique à la Présidence serbe.

En conclusion, je tiens à remercier à nouveau le Président en exercice, M. Burkhalter, et la compétente équipe de la Présidence suisse pour le rôle de chef de file qu'ils ont joué au cours de l'année et à souhaiter aux collègues serbes de rencontrer le succès dans leurs entreprises à la barre de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal du Conseil ministériel.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC(21).JOUR/2
5 December 2014
Annex 8

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 9 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AZERBAÏDJAN

Monsieur le Président,

Je n'avais pas l'intention d'intervenir lors de cette séance de clôture, mais puisque mon pays a été mentionné par le distingué Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, je voudrais insister sur ce qui suit.

Premièrement, je tiens à exprimer notre regret que le Représentant permanent des États-Unis ait fait sa déclaration lors du débat sur ce point de l'ordre du jour, qui est ouvert au public. Même si je comprends ses raisons, je ne partage pas ses objectifs, dans la mesure où cela ne contribue pas au renforcement de la confiance, de la coopération et du dialogue entre nos délégations.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'affaire de M^{me} Ismayilova, j'ai vérifié auprès de nos autorités à Bakou, et je souhaite informer le Conseil que cette personne avait été invitée par le Parquet de la ville de Bakou à témoigner dans une affaire liée à une tentative de suicide.

J'invite donc le distingué Ambassadeur des États-Unis et son gouvernement à s'assurer de l'exactitude des faits qu'ils avancent avant de faire état de préoccupations à une manifestation de l'OSCE d'un aussi haut niveau.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/1/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION SUR LES ÉTAPES SUIVANTES DU PROCESSUS HELSINKI+40

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelons la décision sur le processus Helsinki+40, lancé à la Réunion du Conseil ministériel de Dublin en 2012, ainsi que la Déclaration sur la poursuite du processus Helsinki+40 adoptée à la Réunion du Conseil ministériel de Kiev en 2013, en prévision du quarantième anniversaire de l'Acte final de Helsinki en 2015 ;

Continuerons à utiliser la plateforme de l'OSCE pour traiter de la sécurité en Europe ;

Appelons la Présidence serbe entrante, soutenue par la Troïka, à poursuivre le processus Helsinki+40 de manière transparente et inclusive.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

Les États-Unis font la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure et demandent qu'elle soit jointe à la Déclaration.

« La déclaration que nous venons d'adopter est sensiblement plus courte que la décision et les déclarations sur le processus Helsinki+40 qui l'ont précédée à Dublin en 2012 et à Kiev en 2013. Dans ces textes, nous avons réaffirmé notre pleine adhésion à l'ensemble des principes et engagements de l'OSCE et réitéré que, en tant qu'États participants, il nous incombait de les mettre en œuvre pleinement et de bonne foi. Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure de faire de même dans notre déclaration de cette année pour une seule et simple raison : la poursuite par la Fédération de Russie, dans le cadre de son agression en Ukraine, des violations flagrantes de ses obligations juridiques internationales et du non-respect par elle des principes fondamentaux et des engagements de cette organisation. Les violations persistantes par la Russie des engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'OSCE ont fait qu'il a été très difficile pour ce Conseil ministériel de s'entendre sur de nombreux documents de fond ou d'élargir et d'approfondir, de façon crédible, les engagements pris dans toutes les dimensions de la sécurité. Mais surtout, le comportement de la Russie a ébranlé la confiance entre les États participants, a eu une grave incidence sur des vies humaines, provoquant notamment plusieurs milliers de morts, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité dans l'espace de l'OSCE et au-delà. Si cette déclaration sur le processus Helsinki+40 est mince, les textes ministériels précédents sur Helsinki+40 nous offrent à la fois un cadre pour progresser dans ce processus et un outil essentiel pour remédier à la crise que constitue l'agression russe en Ukraine en nous concentrant sur la mise en œuvre intégrale et de bonne foi de nos engagements. »

Merci.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Merci, Monsieur le Président.

L'Ukraine fait la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

« L'Ukraine s'est associée au consensus sur cette déclaration pour soutenir l'avancement du processus Helsinki+40 au cours de l'année 2015, qui marque le terme des quatre décennies qui se sont écoulées depuis la signature de l'Acte final de Helsinki.

L'Ukraine a considéré le lancement et la poursuite du processus Helsinki+40 comme l'une des priorités de sa présidence de l'OSCE en 2013 et a investi des efforts considérables dans la mise en œuvre de cet engagement.

Nous déplorons donc grandement que des violations flagrantes des principes fondamentaux de l'OSCE, en particulier de ceux inscrits dans l'Acte final de Helsinki, aient eu un impact négatif sur le processus en 2014, pour ce qui a été d'atteindre les objectifs ambitieux fixés dans la décision de Dublin de 2012 et la déclaration de Kiev de 2013, et notamment sur l'avancement des travaux en faveur d'une communauté de sécurité et l'obtention de résultats pratiques à la suite d'une intensification des efforts pour mettre intégralement en œuvre les engagements de l'OSCE.

L'absence de progrès sur cette voie résulte de l'agression russe contre l'Ukraine, qui s'est soldée par l'occupation et l'annexion illégales de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, et par l'escalade des hostilités dans la région ukrainienne du Donbass. En continuant son agression, la Fédération de Russie a de fait agi en violation de l'Acte final de Helsinki et de son Décalogue des principes directeurs, qui servent de base au processus Helsinki+40.

Nous notons que l'agression russe a accentué l'érosion de la confiance au sein de l'OSCE, ce qui est particulièrement préjudiciable pour notre dialogue dans le cadre du processus Helsinki+40 en 2015.

Nous considérons qu'en 2015, le dialogue devrait être axé, entre autres, sur la définition de mesures permettant d'empêcher l'agression envers un État participant de l'OSCE ainsi que de rétablir le respect des principes et des engagements de l'OSCE et d'en favoriser la mise en œuvre. »

La délégation de l'Ukraine demande que cette déclaration interprétative soit jointe à la déclaration qui vient d'être adoptée et soit également incluse dans le journal du Conseil ministériel.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/2/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LES NÉGOCIATIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT TRANSNISTRIEN AU FORMAT « 5+2 »

Les Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe :

Rappellent la Déclaration ministérielle relative aux travaux de la Conférence permanente sur les questions politiques dans le cadre du processus de négociation en vue du règlement du conflit transnistrien au format « 5+2 » adoptée le 6 décembre 2013 à la Réunion du Conseil ministériel tenue à Kiev ;

Réaffirment leur ferme détermination de parvenir à un règlement global pacifique du conflit transnistrien sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie avec, pour la Transnistrie, un statut spécial garantissant pleinement les droits fondamentaux, politiques, économiques et sociaux de sa population ;

Se félicitent des travaux en cours de la Conférence permanente sur les questions politiques dans le cadre du processus de négociation en vue du règlement du conflit transnistrien au format « 5+2 » et du rôle important que joue l'OSCE en soutien à ce processus ;

Soulignent la nécessité de réaliser des progrès tangibles dans les négociations sur les trois corbeilles de questions de l'ordre du jour convenu pour le processus de négociation : questions socio-économiques, questions générales d'ordre juridique et humanitaire et droits de l'homme, ainsi que règlement global, incluant les questions institutionnelles, politiques et de sécurité ;

Soulignent l'importance d'accroître la fréquence des réunions des représentants politiques des parties en 2015 et encouragent ces dernières à tenir des réunions de haut niveau ;

Encouragent les parties à accroître la continuité et l'efficacité du processus en convenant en début d'année d'un calendrier des négociations officielles dans le cadre du processus de règlement transnistrien pour toute l'année ;

Invitent les parties à mettre en œuvre les mesures de confiance convenues et à élaborer de nouvelles mesures dans le cadre du processus de négociation en faveur de la population sur le terrain et exhortent à nouveau les parties à s'abstenir d'actions unilatérales susceptibles de déstabiliser la situation dans la région ;

Appellent les médiateurs et les observateurs de l'OSCE, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique à redoubler leurs efforts coordonnés et à mettre pleinement à profit les possibilités qu'ils ont de favoriser les progrès en vue de parvenir à un règlement global du conflit transnistrien.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/3/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION SUR LA JEUNESSE

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, rappelons les engagements de l'OSCE concernant la jeunesse et les enfants, qui sont énoncés dans l'Acte final de Helsinki et les autres décisions pertinentes de l'Organisation, et prenons note des efforts d'autres organisations internationales, en particulier de l'Organisation des Nations Unies, à cet égard.

Nous reconnaissons que la jeunesse et les enfants demandent une attention particulière et qu'il faudrait répondre à leurs besoins, préoccupations et intérêts d'une manière globale.

Nous reconnaissons le potentiel des jeunes personnes à contribuer au développement économique, politique et social et leur capacité de soutenir les États participants dans la mise en œuvre des engagements concernant les trois dimensions de l'OSCE.

Nous prenons note de l'initiative de la Présidence suisse relative à la jeunesse au sein de l'OSCE.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/4/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION SUR LE
TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS AUX PARTIES À L'ACCORD
SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS AU NIVEAU
SOUS-RÉGIONAL, ANNEXE 1-B DE L'ARTICLE IV DE
L'ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le Conseil ministériel,

Rappelant sa Décision n° 1 du 8 décembre 1995 sur l'action de l'OSCE pour la paix, la démocratie et la stabilité en Bosnie-Herzégovine ;

Salue la contribution notable apportée à la paix, la sécurité et la stabilité dans la zone d'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, Annexe 1-B de l'Article IV de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (« l'Accord »), depuis son entrée en vigueur en 1996 ;

Se félicite de l'esprit de coopération et de confiance dont les Parties ont fait preuve dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ;

Note avec satisfaction la volonté politique continue des Parties à l'Accord de se conformer pleinement à tous les aspects du processus établi dans le cadre de ce régime de limitation des armements ;

Se félicite de l'intention des Parties de s'approprier l'Accord ;

Réaffirme le ferme soutien de la communauté de l'OSCE aux Parties pour que celles-ci continuent de mettre en œuvre l'Accord de bonne foi.

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION SUR LE RÔLE DE L'OSCE DANS LA LUTTE
CONTRE LE PHÉNOMÈNE DES COMBATTANTS TERRORISTES
ÉTRANGERS DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DES
RÉSOLUTIONS 2170 (2014) ET 2178 (2014) DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant la Décision n° 1063 du Conseil permanent sur le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que les autres documents pertinents de l'Organisation adoptés dans ce domaine, et réitérant notre ferme soutien à l'approche globale de l'OSCE pour les activités de lutte contre le terrorisme,

Rappelant notre engagement de collaborer afin de prévenir et réprimer les actes liés au terrorisme, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, et réaffirmant notre ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime qui n'a aucune justification, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, et que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques,

Exprimant notre profonde préoccupation devant la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers (CTE)¹ tels que décrits dans la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé,

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de

1 La dénomination « combattants terroristes étrangers » ne préjuge pas du statut juridique des personnes en question en vertu du droit national et international applicable, en particulier du droit international humanitaire.

conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, et notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit,

Déclarant notre intention de prendre des mesures énergiques pour lutter contre les combattants terroristes étrangers en pleine application des résolutions 2170 et 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies et conformément aux engagements auxquels nous avons souscrit dans le cadre de l'OSCE et à toutes les obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Nous félicitant du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies et ses entités, ainsi que par d'autres acteurs concernés, pour lutter contre les combattants terroristes étrangers, en particulier du travail effectué par l'OSCE pour promouvoir une approche de police de proximité dans la prévention du terrorisme et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, et prenant note de l'élaboration de bonnes pratiques et d'outils tels que les recommandations du Forum mondial de lutte contre le terrorisme qui englobent la lutte contre la radicalisation violente et le flux de combattants terroristes étrangers,

Demandons aux États participants :

1. De coopérer pleinement pour retrouver, priver de sanctuaire et traduire en justice les combattants terroristes étrangers, sur la base du principe « extraditer ou juger », conformément à leurs obligations au regard du droit international et à leurs engagements au titre de l'OSCE en ce qui concerne la mise en œuvre du cadre juridique international contre le terrorisme ;
2. De renforcer la coopération internationale entre les États en vue d'élaborer et d'adopter des mesures efficaces pour prévenir le financement du terrorisme, y compris en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers ;
3. D'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers en effectuant des contrôles efficaces aux frontières et en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, d'échanger des informations à cet égard, et d'appliquer les Décisions n° 7/03, 4/04, 6/06 et 11/09 du Conseil ministériel sur la sécurité des documents de voyage, tout en respectant pleinement nos obligations en vertu du droit international, notamment du droit des réfugiés et du droit des droits de l'homme, y compris pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ;
4. De renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme, ainsi que de recrutement de combattants terroristes étrangers, et d'échanger des informations au sujet de cette menace conformément à la Décision n° 7/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression ;
5. De continuer à promouvoir les partenariats public-privé avec la société civile, les médias, le monde des affaires et l'industrie pour lutter contre le terrorisme, conformément, entre autres, à la Décision n° 10/08 du Conseil ministériel, afin de lutter contre l'incitation, le

recrutement et le voyage de combattants terroristes étrangers, ainsi que pour se préparer à la menace posée par leur retour et atténuer cette dernière ;

6. De se soutenir et de s'informer mutuellement en ce qui concerne nos efforts spécifiques pour lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et de continuer d'échanger des bonnes pratiques, des stratégies et des mesures visant à combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, afin de renforcer la coopération pratique ;

7. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à collaborer activement avec nous dans ces efforts ;

Demandons aux structures exécutives de l'OSCE :

8. De faciliter des discussions thématiques au sein de l'OSCE, d'une façon complémentaire aux efforts en cours à l'ONU, en se concentrant sur le phénomène des combattants terroristes étrangers, afin d'améliorer la compréhension de ce phénomène, d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques et de promouvoir une réaction globale et cohérente ;

9. D'offrir aux États participants qui en font la demande une assistance pour des activités de renforcement des capacités, conformément à la Décision n° 1063 du Conseil permanent, et d'organiser, selon qu'il conviendra, des manifestations régionales et sous-régionales pour déceler les faiblesses potentielles dans les mécanismes internationaux de coopération juridique et opérationnelle afin de favoriser une meilleure coopération et coordination aux niveaux national et international ;

10. De continuer à promouvoir les efforts de l'OSCE pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, notamment grâce à des approches de police de proximité afin de prévenir le terrorisme, en particulier à l'échelon local ;

11. De faciliter, en étroite coordination avec les organisations partenaires telles que l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, une approche cohérente et une assistance nationale adaptée, sur demande, pour tenir compte, entre autres, de la série complète de bonnes pratiques figurant dans le Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des CTE afin d'aider les États participants intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation ;

12. De soutenir les États participants qui en font la demande dans la mise en œuvre de leurs engagements concernant la sécurité des documents de voyage et la gestion des frontières et de faciliter la fourniture d'une assistance technique par Interpol et d'autres organisations internationales compétentes aux États participants qui en font la demande.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/6/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION SUR LE RÔLE DE L'OSCE DANS LA LUTTE
CONTRE LES ENLÈVEMENTS ET LES PRISES D'OTAGES
PERPÉTRÉS PAR DES GROUPES TERRORISTES DANS LE
CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 2133
(2014) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant l'adoption du Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme (2012), qui met en relief les principes opérationnels globaux et désigne la prévention et la répression du financement du terrorisme comme étant un des domaines stratégiques privilégiés de l'OSCE dans son rôle contre le terrorisme en vue de guider les activités futures, et ayant à l'esprit la Déclaration ministérielle de l'OSCE sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2012),

Rappelant les instruments de l'Organisation des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme et contre les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, notamment la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme (1999) et la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier sa résolution 2133 (2014),

Réaffirmant notre engagement de mener tous les efforts de lutte contre le terrorisme dans le respect de l'état de droit et de toutes les obligations en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, des réfugiés et humanitaire,

Condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, et préoccupés par leur multiplication, tout en soulignant que les rançons versées à des terroristes financent de futurs enlèvements et prises d'otages, multipliant ainsi le nombre des victimes et perpétuant le problème,

Déterminés à prévenir les enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque concession politique,

Considérant qu'il faut redoubler d'efforts pour soutenir les victimes et ceux qui sont touchés par les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et se soucier spécialement de protéger la vie des otages,

Demandons aux États participants :

1. D'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs ;
2. De mettre en œuvre les instruments internationaux contre le terrorisme, en particulier la résolution 2133 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et de veiller à ce que les cadres juridiques nationaux appropriés soient en place et conformes aux normes internationales ;
3. D'aller au-devant d'autres États dans le but de renforcer la mise en œuvre de la résolution 2133 du Conseil de sécurité des Nations Unies afin de rendre les efforts mondiaux plus efficaces ;
4. D'informer les employeurs et les employés concernés des risques que des enlèvements et des prises d'otages soient perpétrés par des groupes terroristes dans certaines zones géographiques et de les encourager à prendre toutes les mesures nécessaires, en coordination avec les autorités locales, pour prévenir de tels incidents ;
5. De renforcer les partenariats public-privé, en encourageant les milieux d'affaires à trouver des approches communes pour prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes ou y faire face sans verser de rançon ;
6. D'élaborer des programmes nationaux, selon qu'il conviendra, pour l'assistance aux victimes d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, notamment aux otages et à leurs familles ;
7. De soutenir les initiatives de renforcement des capacités et de faciliter les échanges entre experts, par exemple en mettant en commun les bonnes pratiques et en établissant des études de cas conjointes, afin d'aider les États à prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à y faire face à l'avenir, de veiller à ce que les terroristes soient traduits en justice et aient à rendre des comptes, et de lutter contre les réseaux de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, par exemple en assurant un suivi des flux financiers, tout en assurant le respect des engagements concernant les droits de l'homme et l'état de droit ;
8. D'encourager une coopération, une communication, un échange d'informations et un réseautage étroits entre tous les acteurs concernés, par exemple par l'intermédiaire de référents nationaux s'il y a lieu, lors d'enlèvements ou de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

9. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à collaborer activement avec nous dans ces efforts ;

Demandons aux structures exécutives de l'OSCE :

10. De prêter leur concours, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, aux entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, dans la mise en œuvre de la résolution 2133 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

11. De faciliter, en étroite coordination avec les organisations partenaires telles que l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, une approche cohérente et une assistance nationale adaptée, sur demande, pour tenir compte, entre autres, de la série complète de bonnes pratiques figurant dans le Mémoire d'Alger du Forum mondial de lutte contre le terrorisme sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes ;

12. De continuer à promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme, et en particulier les instruments et résolutions ayant trait aux enlèvements et aux prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et, dans ce contexte, de contribuer activement au débat sur cette question ;

13. D'étudier les moyens de faciliter les échanges en matière de données d'expérience, de meilleures pratiques, d'initiatives prises et d'informations aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique entre les centres de crise, les services de renseignement et les responsables de l'application des lois et des services de justice pénale ;

14. De continuer à promouvoir le renforcement des capacités pour les praticiens, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes et les plateformes multilatérales de lutte contre le terrorisme, et de favoriser les possibilités de réseautage pour les experts en vue de prévenir les cas d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, de les gérer, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ;

15. D'encourager un dialogue et une coopération public-privé à propos des enlèvements et des prises d'otage perpétrés par des groupes terroristes.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/7/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE COMMÉMORATIVE
SUR LE SOIXANTE-DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE
LA FIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE**

L'année 2015 marque le soixante-dixième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui a causé des souffrances et des destructions sans précédent. Cette guerre s'est révélée être l'une des plus grandes tragédies à avoir jamais affecté les peuples de l'Europe et du monde. Elle a emporté des dizaines de millions de vies. La guerre a engendré des violations des droits de l'homme et des libertés, ainsi que des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Nous déplorons la mort de toutes les victimes de la guerre, de l'Holocauste, des occupations et des actes de répression. Nous rendons un hommage sincère au rôle historique des forces alliées et aux sacrifices qu'elles ont consentis pour vaincre le nazisme au cours de la Seconde Guerre mondiale. Nous honorons les vétérans et tous ceux qui ont combattu pour la victoire de l'humanité. Le temps qui passe ne saurait diminuer la valeur de leur sacrifice et nous n'oublierons jamais leurs exploits héroïques.

MC.DOC/7/14
5 December 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par les délégations de la Fédération de Russie, de la République d'Arménie, de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la République du Tadjikistan et de la République kirghize :

« Nous saluons l'adoption de la Déclaration commémorative sur le soixante-dixième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui constitue l'un des événements majeurs de l'année à venir.

Notre position détaillée au sujet de cet anniversaire est exposée dans la Déclaration conjointe des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), distribuée à l'OSCE par la délégation de la Fédération de Russie, pays qui préside l'OTSC.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Merci, Monsieur le Président.

L'Ukraine fait la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

L'Ukraine s'est associée au consensus sur cette déclaration à la mémoire des dizaines de millions de personnes qui ont péri au cours de la Seconde Guerre mondiale – plus grande tragédie de l'histoire – et souffert de ses atrocités. Nous rendons hommage à ceux qui ont combattu et se sont sacrifiés pour la victoire de l'humanité, pour la paix et pour la défense de leur propre sol.

L'Ukraine souhaitait un document plus substantiel et regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus alors que nous sommes actuellement à nouveau témoins d'une agression, d'une annexion et d'une occupation militaires, ainsi que d'actes de répression dans les territoires occupés. Tous ces actes se produisent au XXI^e siècle, sont perpétrés par la Fédération de Russie et méritent d'être condamnés sans équivoque.

Les actions de la Fédération de Russie ont remis en question les réalisations en matière de sécurité qui ont fait la fierté des États participants pendant les décennies écoulées depuis la Seconde Guerre mondiale. Pour la première fois depuis la fin de cette guerre, une partie du territoire d'un État participant a été illégalement occupée et annexée par un État participant voisin, qui a donc gravement violé le droit international et les principes et engagements de l'OSCE. Pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, des Ukrainiens défendant leur terre natale sont tués par les forces militaires d'un autre pays. Des milliers de morts et de blessés, des centaines de milliers de personnes déplacées, des destructions, des souffrances et de graves violations des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée occupée et dans la ville de Sébastopol sont les résultats tragiques de l'agression russe contre l'Ukraine.

Nous ne devons pas laisser la raison du plus fort se substituer à l'état de droit. Nous devons sauvegarder les principes fondamentaux de l'OSCE que sont la souveraineté, l'indépendance, l'unité politique et l'intégrité territoriale des États participants.

Afin d'éviter que des tragédies ne se reproduisent, nous devons rester unis et redoubler d'efforts pour contrer l'agression d'un État participant de l'OSCE par un autre. Nous devons, en particulier – c'est l'enseignement qui a été tiré de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale – lutter fermement contre toute tentative de modifier par la force les frontières internationalement reconnues d'États souverains.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la déclaration qui vient d'être adoptée et incluse dans le journal de ce jour du Conseil ministériel. »

MC.DOC/7/14
5 December 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Italie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

L'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

Nous rendons un hommage des plus sincères au rôle historique des forces alliées et à leurs sacrifices pour venir à bout du nazisme durant la Seconde Guerre mondiale. Mais ce disant, nous devons aussi nous souvenir que la Seconde Guerre mondiale a engendré des divisions douloureuses en Europe. Pour beaucoup de pays européens, la fin de la Seconde Guerre mondiale n'a pas apporté la liberté, mais de nouveaux crimes contre l'humanité commis parmi leur population.

Une étude honnête et approfondie de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale contribue à la réconciliation. Eu égard à notre responsabilité envers toutes les victimes, présentes et passées, nous devrions éviter d'user, à des fins non pertinentes, d'approches conflictuelles et sélectives. À cet égard, nous condamnons les interprétations unilatérales de l'histoire et les tentatives de justification du pacte Ribbentrop-Molotov.

Alors que nous honorons la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale, nous déplorons que la paix ne soit toujours pas devenue une réalité sur l'intégralité du continent européen. Les violations des principes fondamentaux de l'OSCE dans le contexte de la crise en Ukraine et aux alentours ont gravement nui à notre vision partagée.

En 2014, la Russie a violé le droit international et les principes fondamentaux de l'ONU et de l'OSCE en annexant illégalement une partie d'un État souverain, sous le prétexte, entre autres, de lutter contre le néonazisme. Nous sommes résolus à résoudre cette crise par des moyens diplomatiques et sur la base du droit international et à agir en faveur d'une solution qui respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit dûment enregistrée et jointe à la déclaration et au journal de ce jour. »



Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DES EFFORTS DE LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME

Nous, membres du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, rappelons la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme tenue à Berlin en 2004, lors de laquelle les États participants de l'OSCE ont condamné toutes les manifestations d'antisémitisme et se sont engagés à mettre en œuvre des efforts concertés afin de lutter contre l'antisémitisme dans tout l'espace de l'OSCE.

Nous sommes préoccupés par le nombre déconcertant d'incidents antisémites qui continuent de se produire dans l'espace de l'OSCE et demeurent un défi à la stabilité et à la sécurité.

Nous rejetons et condamnons les manifestations d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination envers les juifs.

Nous rappelons l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, sans distinction de race, sexe, langue ou religion, tel qu'énoncé dans la disposition pertinente de l'Acte final de Helsinki de 1975.

Nous nous félicitons de la Déclaration de Berlin de la Présidence en exercice de l'OSCE, adoptée en 2004, et réaffirmons les engagements pertinents de l'OSCE.

Nous prenons note des conclusions de la Présidence suisse de l'OSCE à l'occasion du dixième anniversaire de la conférence de Berlin sur l'antisémitisme.

Nous reconnaissons la contribution essentielle de la société civile pour ce qui est de prévenir l'antisémitisme et d'y faire face, notamment par le biais d'une participation active aux manifestations de l'OSCE et en rapport avec l'OSCE, en particulier lors de la manifestation de haut niveau organisée pour commémorer le dixième anniversaire de la Conférence de Berlin de l'OSCE sur l'antisémitisme en 2014.

Nous soulignons l'importance de la collaboration entre les États et la société civile à travers des partenariats efficaces ainsi qu'un dialogue et une coopération renforcés en matière de lutte contre l'antisémitisme.

Nous déclarons sans ambiguïté que les développements internationaux, notamment au Moyen-Orient, ne sauraient jamais justifier l'antisémitisme.

Nous appelons les dirigeants politiques, religieux et de la société civile à engager un débat ouvert afin de lutter contre l'antisémitisme et le prévenir, tout en respectant pleinement les libertés fondamentales et les droits de l'homme.

Nous appelons les États participants :

- À encourager les dirigeants politiques et les personnalités publiques à s'exprimer résolument et rapidement lorsque surviennent des incidents antisémites ;
- À promouvoir des programmes éducatifs consacrés à la lutte contre l'antisémitisme et fournir aux jeunes personnes la possibilité de s'instruire sur les droits de l'homme, notamment sur le thème de l'antisémitisme ;
- À renforcer les efforts de mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE concernant le suivi des crimes de haine et la collecte des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les crimes de haine à motivation antisémite ;
- À enquêter efficacement, rapidement et impartialement sur les actes de violence motivés par l'antisémitisme et poursuivre les coupables ;
- À promouvoir et faciliter un dialogue et des partenariats interculturels, interconfessionnels et interreligieux ouverts et transparents ;
- À encourager l'association des communautés religieuses et confessionnelles au débat public sur les initiatives législatives pertinentes ;

Nous appelons le BIDDH :

- À fournir aux États participants les meilleures pratiques en matière d'efforts de lutte contre l'antisémitisme, notamment en consultant la société civile, afin d'identifier efficacement les manifestations contemporaines d'antisémitisme et de réagir en conséquence ;
- À faciliter la coopération entre les responsables gouvernementaux et la société civile sur les questions liées à l'antisémitisme, y compris les crimes de haine et la mémoire de l'Holocauste ;
- À aider les États participants dans leurs efforts de collecte de données sur les crimes de haine antisémites, en coopération avec la société civile, en tant que de besoin ;
- À faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États participants sur les initiatives éducatives et d'autres mesures prises pour sensibiliser à l'antisémitisme et surmonter les obstacles à l'enseignement de l'Holocauste ;
- À promouvoir le dialogue et renforcer la capacité de la société civile de favoriser le respect et la compréhension réciproques afin de faire avancer la cause de la coopération entre différentes communautés ;

Nous soulignons le travail effectué par les trois représentants personnels sur les questions de tolérance dans le but de soutenir les efforts généraux de l'OSCE en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination, notamment à travers leurs visites de pays, les recommandations qui en ont résulté et leurs rapports au Conseil permanent de l'OSCE ;

Nous encourageons les États participants à élaborer des déclarations du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts de lutte contre l'intolérance et la discrimination, y compris envers les musulmans, les chrétiens et les membres d'autres religions.

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION SUR LA COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES MÉDITERRANÉENS

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE, considérons que les développements internationaux récents et en cours prouvent amplement que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des zones adjacentes, notamment la Méditerranée dans son ensemble, comme cela a déjà été reconnu dans l'Acte final de Helsinki et réaffirmé dans la Déclaration d'Astana de 2010. Le quarantième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki marquera également le quarantième anniversaire de la reconnaissance, en 1975, de la dimension méditerranéenne et de son importance pour la sécurité et la stabilité en Europe.

2. Nous notons que les changements qui se produisent dans la région méditerranéenne sont le reflet d'un processus profond et complexe susceptible d'avoir des conséquences énormes pour la sécurité et les droits de l'homme dans la région de l'OSCE et au-delà. Nous notons également que ces changements ouvrent des possibilités de développement et de coopération et élargissent en outre la gamme des défis divers et complexes, dont beaucoup sont de nature transnationale.

3. Dans ce contexte, nous réaffirmons être fermement convaincus de la pertinence et de la valeur du Partenariat méditerranéen de l'OSCE, ainsi que de la nécessité de renforcer et d'adapter encore le dialogue existant pour faire face à des défis communs, tels que le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains, la migration illégale, l'égalité des sexes, la sécurité énergétique, l'environnement et la sécurité, et à d'autres questions, d'une manière qui soit cohérente avec l'approche globale de la sécurité de l'OSCE.

4. Nous appelons par ailleurs à un renforcement du dialogue et de la coopération avec les partenaires méditerranéens pour la coopération pour ce qui est de garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, de prévenir l'intolérance, la xénophobie, la violence et la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, y compris contre les chrétiens, les musulmans, les juifs et les membres d'autres religions, ainsi que les non-croyants, de promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel, de lutter contre l'intolérance et la discrimination à l'égard de personnes et de communautés religieuses ou de conviction, et de promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des monuments religieux, des cimetières et des lieux saints contre le vandalisme et la destruction.

5. Nous saluons le vingtième anniversaire du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens, qui sert de principale enceinte pour un dialogue régulier entre les États participants de l'OSCE et les partenaires méditerranéens pour la coopération dans le cadre des activités de l'Organisation et qu'il conviendrait d'utiliser de manière plus proactive. Nous considérons que le fait d'avoir ce dialogue est précieux en soi et doit constituer un élément essentiel de nos relations avec les partenaires méditerranéens pour la coopération.

6. Nous réaffirmons que l'OSCE est prête, par l'intermédiaire de ses structures exécutives et au travers des activités de son Assemblée parlementaire, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, conformément aux procédures établies et lorsque cela lui est demandé, à soutenir les partenaires méditerranéens pour la coopération en fonction des besoins et des priorités définis par ces derniers, comme indiqué dans la Décision n° 5/11 du Conseil ministériel sur les partenaires pour la coopération.

7. À cet égard, nous nous félicitons de l'étendue de la coopération concrète et axée sur les résultats instaurée entre le Secrétariat de l'OSCE et les partenaires méditerranéens, dans les trois dimensions de la sécurité, et appelons à la poursuivre et, éventuellement, à l'élargir et à la diversifier, si nécessaire et dans la limite des ressources disponibles.

8. Nous réaffirmons notre condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et notre ferme rejet de l'identification du terrorisme avec une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques. Nous réitérons notre détermination à le combattre car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et est incompatible avec les valeurs et les principes fondamentaux que partagent les États participants de l'OSCE comme les partenaires pour la coopération. Nous nous félicitons du dialogue sur les efforts déployés pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, endiguer le flux de combattants terroristes étrangers et élaborer et mettre en œuvre des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration, en pleine application des résolutions 2170 et 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies et s'agissant en particulier des combattants terroristes étrangers mentionnés dans ces résolutions, pour veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui y apporte un appui, soit traduite en justice, et à ce qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement à la disposition de terroristes pour financer leurs activités. Nous réitérons notre engagement d'empêcher la circulation de terroristes ou de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières et en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée d'examiner la question de la lutte contre le terrorisme au cours de la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.

9. Nous encourageons les partenaires méditerranéens à tirer volontairement parti, de manière concrète et accrue, des possibilités existantes de renforcer la coopération et à continuer d'user au mieux, selon qu'il conviendra, des principes, normes et engagements de l'OSCE, ainsi que de ses outils pertinents.

10. Le processus Helsinki+40 offre une occasion de renforcer le dialogue avec les partenaires méditerranéens pour la coopération. Nous encourageons les partenaires méditerranéens pour la coopération à contribuer activement au processus Helsinki+40 sur les questions les intéressant et, en particulier, à envisager des possibilités supplémentaires d'intensifier encore leurs relations avec l'OSCE.

11. Nous prenons note des initiatives du monde universitaire, d'organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile, qui offrent des canaux supplémentaires pour soutenir et élargir la coopération et le dialogue existants entre l'OSCE et les partenaires méditerranéens pour la coopération.

12. Nous soulignons l'importance de la coordination et de la coopération de l'OSCE avec d'autres organisations internationales compétentes conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative de 1999 et dans l'esprit du Partenariat méditerranéen de l'OSCE.

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES ASIATIQUES

1. Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'OSCE, nous félicitons de la participation engagée des partenaires asiatiques pour la coopération au sein de l'OSCE en notant que, au fil des ans, ce partenariat s'est renforcé régulièrement et a démontré son importance et son efficacité. Nous renouvelons notre engagement d'approfondir et de développer le dialogue et la coopération avec les partenaires asiatiques, sur la base de la Décision n° 5/11 du Conseil ministériel, et appelons les partenaires à continuer de mettre en œuvre volontairement les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE.

2. Nous notons avec gratitude la généreuse contribution des partenaires asiatiques aux projets extrabudgétaires de l'OSCE et aux activités pertinentes de l'Organisation, entre autres, le soutien apporté par le Japon, l'Australie, la République de Corée et le Royaume de Thaïlande pour la création de la Mission spéciale d'observation en Ukraine. Nous encourageons les partenaires asiatiques à continuer de recourir aux mécanismes existants de l'OSCE, y compris le Fonds de partenariat.

3. Nous restons attachés à un échange d'informations ouvert et franc au sein du Groupe de contact avec les partenaires asiatiques de l'OSCE pour la coopération, qui sert de principale enceinte pour un dialogue constant entre les États participants de l'OSCE et les partenaires asiatiques pour la coopération dans le cadre des activités de l'Organisation. Nous prenons note avec satisfaction de la pratique consistant à tenir régulièrement des conférences de l'OSCE dans les pays partenaires pour la coopération et appelons les États participants et les partenaires pour la coopération à tirer parti de ces réunions de manière plus proactive afin d'intensifier le dialogue. Dans ce contexte, nous notons que l'on aspire de plus en plus, parmi les partenaires asiatiques pour la coopération, à mieux connaître les compétences spécialisées dont dispose l'OSCE dans des domaines comme la lutte contre les menaces transnationales, les mesures de confiance et de sécurité, l'autonomisation et l'intégration des femmes dans les sphères politique et économique ainsi que l'offre aux femmes et aux hommes de chances égales de contribuer aux processus de paix, et réaffirmons que nous sommes prêts à continuer de mettre en commun les meilleures pratiques de l'OSCE dans le cadre des divers formats existants.

4. Nous réaffirmons notre engagement à long terme en faveur de la poursuite du renforcement de l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan dans les trois dimensions

conformément à la demande du gouvernement afghan, tel qu'il est exprimé dans les décisions n° 4/07 et 4/11 du Conseil ministériel. Nous accueillons avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'ici et appelons à poursuivre la mise en œuvre de ces décisions au-delà de 2014, entre autres pour la coopération dans le domaine des frontières entre les États participants de l'OSCE et l'Afghanistan aux niveaux bilatéral et multilatéral. Nous nous félicitons de la tenue d'élections en Afghanistan en 2014 et de la formation du gouvernement d'unité nationale. Nous notons avec satisfaction que des équipes d'appui du BIDDH ont été déployées pour les élections en Afghanistan ces dernières années et encourageons le gouvernement afghan à faire bon usage des recommandations formulées.

5. Nous réaffirmons notre condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et notre ferme rejet de l'identification du terrorisme avec une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques. Nous réitérons notre détermination à le combattre, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et est incompatible avec les valeurs et les principes fondamentaux que partagent les États participants de l'OSCE comme les partenaires pour la coopération. Nous nous félicitons du dialogue sur les efforts déployés pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, endiguer le flux de combattants terroristes étrangers et élaborer et mettre en œuvre des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration, en pleine application des résolutions 2170 et 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies et s'agissant en particulier des combattants terroristes étrangers mentionnés dans ces résolutions, pour veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui y apporte un appui, soit traduite en justice, et à ce qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement à la disposition de terroristes pour financer leurs activités. Nous réitérons notre engagement d'empêcher la circulation de terroristes ou de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières et en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée d'examiner la question de la lutte contre le terrorisme au cours de la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.

6. Le processus Helsinki+40 offre une occasion de renforcer le dialogue avec les partenaires asiatiques pour la coopération. Nous encourageons les partenaires asiatiques pour la coopération à contribuer activement au processus Helsinki+40 sur les questions les intéressantes et, en particulier, à envisager des possibilités supplémentaires d'intensifier encore leurs relations avec l'OSCE.

7. Nous prenons note des initiatives du monde universitaire, d'organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile, qui offrent des canaux supplémentaires pour soutenir et élargir la coopération et le dialogue existants entre l'OSCE et les partenaires asiatiques pour la coopération.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DOC/11/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCLARATION COMMÉMORATIVE
À L'OCCASION DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DU
CODE DE CONDUITE DE L'OSCE RELATIF AUX ASPECTS
POLITICO-MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ

À l'occasion du vingtième anniversaire du Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, nous, Ministres des affaires étrangères de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, rappelons que le Code de conduite est un document normatif unique en son genre et réaffirmons l'entière validité des principes directeurs et valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Helsinki 1992, qui sont la base des responsabilités des États les uns envers les autres et de celles des gouvernements envers leur peuple, ainsi que la validité des autres engagements souscrits au titre de l'OSCE.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/1/14
7 May 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION N° 1/14
NOMINATION DU DIRECTEUR DU BUREAU DES INSTITUTIONS
DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision qu'il a prise à sa deuxième réunion, à Prague, en 1992, concernant le développement du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),

Considérant que, conformément à sa Décision n° 1/11, le mandat de l'actuel Directeur du BIDDH, M. Janez Lenarčič, prendra fin le 30 juin 2014,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide de nommer M. Michael Georg Link Directeur du BIDDH pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2014.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/2/14
14 May 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION N° 2/14
PROROGATION DE LA NOMINATION
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision prise par le Conseil ministériel de la CSCE à sa troisième Réunion, à Stockholm, en 1992, de créer le poste de Secrétaire général, sa Décision n° 15/04 en date du 7 décembre 2004 sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE et sa Décision n° 3/08 en date du 22 octobre 2008 sur les périodes de service du Secrétaire général de l'OSCE,

Rappelant sa Décision n° 2/11 en date du 30 juin 2011 sur la nomination de M. Lamberto Zannier en qualité de Secrétaire général de l'OSCE pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2011,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide de proroger la nomination de M. Lamberto Zannier en qualité de Secrétaire général de l'OSCE pour un second et dernier mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2014.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/3/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 3/14
PRÉSIDENCE DE L'OSCE EN 2016

Le Conseil ministériel,

Décide que l'Allemagne assumera la Présidence de l'OSCE en 2016.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/4/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 4/14
PRÉSIDENCE DE L'OSCE EN 2017

Le Conseil ministériel,

Décide que l'Autriche assumera la Présidence de l'OSCE en 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/5/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 5/14 **PRÉVENTION DE LA CORRUPTION**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre la corruption, en particulier les dispositions pertinentes de la Charte de sécurité européenne adoptée en 1999 au Sommet d'Istanbul de l'OSCE, du Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté à Maastricht en 2003, de sa Décision n° 11/04 sur la lutte contre la corruption adoptée à Sofia en 2004 et de la Déclaration sur le renforcement de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adoptée à Dublin en 2012,

Conscient que la corruption à tous les niveaux constitue une source potentielle de tension politique qui compromet la stabilité et la sécurité des États participants, menace les valeurs partagées de l'OSCE et facilite l'activité criminelle,

Convaincu qu'une prévention plus efficace de la corruption favorise la bonne gouvernance dans tous les secteurs publics, renforce la confiance dans les institutions publiques, accroît la responsabilité sociale des entreprises dans le secteur privé, améliore la croissance économique et contribue à la stabilité sociale et à la sécurité,

Réaffirmant que la liberté d'information et l'accès à l'information favorisent l'ouverture et la responsabilisation dans les politiques et les achats publics et permettent à la société civile, y compris les médias, de contribuer à la prévention et à la lutte contre la corruption, le financement du terrorisme ainsi que le blanchiment d'argent et ses infractions sous-jacentes,

Soulignant le rôle central que jouent les organes chargés de l'application des lois et les institutions judiciaires dans la prévention et la lutte contre la corruption,

Considérant que la capacité d'un média indépendant d'effectuer une enquête et d'en publier les résultats, dans le respect de la législation nationale et des engagements internationaux, sans crainte d'être poursuivi, d'être persécuté ou de subir un préjudice physique, est fondamentale pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Considérant que la prestation de services publics de manière efficace, accessible, responsable et transparente est un des éléments clés de l'instauration d'un environnement anticorruption dans le secteur public,

Conscient de l'importance des efforts de renforcement des capacités pour prévenir et combattre efficacement la corruption,

Conscient de l'importance de la coopération internationale entre les organes nationaux de lutte contre la corruption pour l'échange des meilleures pratiques, la poursuite du développement des mesures anticorruption et l'échange de connaissances entre les praticiens de la lutte contre la corruption,

Se félicitant du fait que presque tous les États participants ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ou y ont adhéré et s'emploient à s'acquitter de leurs engagements découlant de cette convention,

Soulignant l'importance de la coopération avec d'autres organisations internationales compétentes dans la prévention et la lutte contre la corruption,

Encourage les États participants :

- À continuer de développer et d'appliquer la législation et les politiques de prévention de la corruption, ainsi qu'à instaurer et à promouvoir des mesures et des outils pratiques de lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux pour les secteurs tant privé que public et pour d'autres parties prenantes ;
- À prendre des mesures pour améliorer la transparence, la responsabilisation et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, au moyen notamment de l'introduction de mesures efficaces facilitant l'accès du public à l'information et de la promotion de la prestation de services publics efficaces ;
- À adopter, maintenir et renforcer des systèmes qui préviennent les conflits d'intérêts dans le secteur public, notamment, par exemple, en réglant les conflits d'intérêts grâce à des codes de conduite exécutoires ainsi qu'en instituant et renforçant des systèmes de déclaration du patrimoine applicables aux agents publics et aux personnes politiquement exposées, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, et à assurer un environnement juste et concurrentiel pour le recrutement dans le secteur public, de manière à accroître la transparence et l'intégrité dans l'administration publique ;
- À favoriser la participation du secteur privé, des organisations de la société civile, des médias et du monde universitaire, notamment au moyen d'un soutien des structures exécutives de l'OSCE, en conformité avec leurs mandats, à l'élaboration de stratégies et politiques nationales anticorruption et à en soutenir l'application ultérieure ;
- À promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilisation, dans tous les secteurs de la société, afin de contribuer à la prévention de la corruption ;

- À reconnaître le rôle important que jouent les lanceurs d’alerte dans la détection et la prévention de la corruption et la défense de l’intérêt public et à intensifier les efforts nationaux individuels pour assurer une protection suffisante aux lanceurs d’alerte ;
- À contribuer au renforcement des mesures de sensibilisation à la corruption dans tous les secteurs de la société, en dispensant des programmes de formation et d’éducation dans le domaine de la prévention de la corruption et de l’intégrité, une attention particulière étant accordée à la jeunesse, et en reconnaissant le rôle joué à cet égard par une société civile engagée et bien informée et par des médias indépendants, libres et pluralistes ;
- À prendre les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, pour instituer ou améliorer des systèmes appropriés d’achats publics fondés sur la transparence, la concurrence et des critères décisionnels objectifs qui soient efficaces pour prévenir la corruption ;
- À soutenir des mesures visant à renforcer l’intégrité de la magistrature et à prévenir les possibilités de corruption parmi les membres de la magistrature et des services de poursuite ;
- À mettre en œuvre et respecter les normes internationales pertinentes en matière de lutte contre la corruption, par exemple celles qu’énoncent la Convention des Nations Unies contre la corruption et, le cas échéant, les conventions de l’OCDE et du Conseil de l’Europe sur la corruption, et à contribuer à l’intensification de la participation de la société civile à leur application comme le prévoient ces conventions ;
- À instituer et appliquer des sanctions et des pénalités administratives efficaces, proportionnées et dissuasives pour pénaliser la corruption dans le cas des personnes physiques et, s’il y a lieu, des personnes morales, en vue de décourager et d’endiguer la corruption ;
- À faciliter le recouvrement des biens volés dans le cadre des mesures nationales et dans celui de la coopération internationale et, le cas échéant, régionale, et à assurer la transparence sur la propriété réelle ;
- À recourir aux outils, principes directeurs et projets disponibles de l’OSCE dans la prévention et la lutte contre la corruption ;

Encourage les structures exécutives compétentes de l’OSCE, y compris, s’il y a lieu, les opérations de terrain, conformément à leurs mandats et dans la limite des ressources existantes, à faciliter l’échange de meilleures pratiques de prévention de la corruption entre les États participants, à leur demande ;

Charge les structures exécutives de l’OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l’OSCE et, s’il y a lieu, les opérations de terrain, en coopération avec les partenaires internationaux compétents, entre autres, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Conseil de l’Europe (CdE) et l’Académie internationale de lutte contre la corruption (AILC), d’aider les États participants,

dans la limite des ressources existantes et à leur demande, à mettre ces engagements en œuvre dans le cadre de la CNUCC et à définir des politiques nationales, à échanger les meilleures pratiques et à exécuter des activités et des projets de renforcement des capacités dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

Charge les structures exécutives de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et, s'il y a lieu, les opérations de terrain de l'Organisation, de promouvoir, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, les outils et les principes directeurs existants de l'OSCE concernant la lutte et la prévention en matière de corruption ;

Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE d'explorer, dans la limite des ressources dont il dispose et de ses mandats, les possibilités de coopération avec les initiatives nationales, régionales et internationales en promouvant les principes de transparence, de participation des citoyens et de responsabilisation ;

Charge le Comité économique et environnemental, avec les apports et les contributions du Secrétaire général de l'OSCE et des opérations de terrain de l'Organisation, de présenter au Conseil permanent, le 1^{er} juin 2015 au plus tard, un rapport exposant des options pour le renforcement de la capacité actuelle de l'OSCE dans le domaine de la lutte et de la prévention en matière de corruption et pour le renforcement de la coordination entre les structures exécutives de l'OSCE dans ce domaine, compte tenu des ressources disponibles ;

Encourage les partenaires pour la coopération à mettre volontairement en œuvre les dispositions de la présente décision.

MC.DEC/5/14
5 December 2014
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Azerbaïdjan :

Tout en s'associant au consensus sur la Décision du Conseil ministériel relative à la prévention de la corruption, la délégation de la République d'Azerbaïdjan tient à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

« La délégation de l'Azerbaïdjan a, depuis le début, participé activement aux discussions sur la décision qui vient d'être adoptée en présentant, pour le projet de cette décision, de nombreuses propositions constructives qui ont été incorporées dans son texte définitif.

Comme il ressort de cette décision, la corruption figure parmi les facteurs qui facilitent les activités criminelles. L'Azerbaïdjan part du principe que les activités criminelles visées dans la décision adoptée sont celles recensées dans le Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adopté à Maastricht en 2003, qui comprennent le terrorisme, l'extrémisme violent, la criminalité transnationale organisée et les activités économiques illégales, notamment le blanchiment d'argent, toutes les formes de trafic et la migration illégale.

La décision du Conseil ministériel se félicite du fait que presque tous les États participants ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et s'emploient à s'acquitter de leurs engagements découlant de cette convention. L'Azerbaïdjan espère que les États participants de l'OSCE mettront en œuvre la CNUCC en se conformant à leur engagement au titre de l'article 4 de la Convention, qui souligne la nécessité d'exécuter les obligations au titre de cette convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États ».

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/6/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 6/14
RENFORCEMENT DE LA RÉDUCTION
DES RISQUES DE CATASTROPHE

Le Conseil ministériel,

Rappelant et réaffirmant les engagements et principes de l'OSCE relatifs à l'environnement, aux catastrophes et à la sécurité énoncés dans l'Acte final de Helsinki 1975, le Document de Helsinki 1992, la Déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999, la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle et le Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale adoptés à sa réunion de Maastricht en 2003, la Déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité adoptée à sa réunion de Madrid en 2007, sa Décision n° 5/13 sur l'amélioration de l'empreinte écologique des activités liées à l'énergie dans la région de l'OSCE et sa Décision n° 6/13 sur la protection des réseaux énergétiques contre les catastrophes naturelles et anthropiques,

Soulignant que les problèmes environnementaux, et notamment les catastrophes, revêtent souvent un caractère transfrontière,

Sachant que la dégradation de l'environnement, et notamment les catastrophes, pourraient constituer un facteur supplémentaire de conflit et que les conflits, une mauvaise gouvernance, une mauvaise gestion et une dégradation des ressources naturelles ainsi que des pressions migratoires peuvent influencer sur la vulnérabilité de la société aux catastrophes,

Soulignant l'importance de la coopération entre les États participants en matière de gestion des risques de catastrophe pour réduire les tensions dans le cadre d'un effort plus vaste de prévention des conflits et, le cas échéant, de renforcement de la confiance mutuelle et de promotion de relations de bon voisinage,

Conscient que les risques naturels peuvent se transformer en catastrophes du fait, entre autres facteurs, de la vulnérabilité des sociétés, et sachant qu'une utilisation et une gestion durables des écosystèmes et des ressources naturelles, comme les sols, l'eau et les forêts, sont essentielles pour la prévention des catastrophes,

Notant l'effet exacerbant que le changement climatique peut avoir sur la fréquence et l'ampleur des catastrophes et, par conséquent, l'importance de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci pour réduire efficacement le risque de catastrophe,

Considérant qu'il incombe au premier chef à chaque État participant de prendre des mesures efficaces pour réduire les risques de catastrophe,

Notant les efforts entrepris par des organisations régionales et internationales, entre autres le système des Nations Unies, dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et conscient que l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a un rôle complémentaire à jouer dans le cadre de son mandat pour relever ce défi dans sa région particulière tout en évitant les doubles emplois et en se concentrant sur la valeur ajoutée qu'apporte à l'Organisation le nombre élevé de ses membres et son concept multidimensionnel de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible,

Réaffirmant l'importance de la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales pour s'attaquer aux défis environnementaux qui ont un impact sur la sécurité, y compris les catastrophes,

Notant les accords multilatéraux sur l'environnement de l'ONU-CEE en rapport avec les efforts de réduction des risques de catastrophe déployés par les États participants,

Notant l'importance du Cadre d'action de Hyogo pour 2005–2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, et encourageant les États participants à prendre une part active aux préparatifs de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe ayant pour objectif d'adopter le Cadre post-2015 pour la réduction des risques de catastrophe à Sendai en 2015,

Notant l'importance des négociations mondiales en cours sur le changement climatique dans le contexte de la CCNUCC en vue de l'adoption, au titre de la Convention, d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord, applicable pour toutes les Parties à compter de 2020, ainsi que des débats sur le Programme de développement post-2015,

Prenant note du résumé des conclusions, des recommandations et des résultats du vingt-deuxième Forum économique et environnemental de l'OSCE sur la réponse aux défis environnementaux en vue de promouvoir la coopération et la sécurité dans l'espace de l'OSCE,

1. Encourage les États participants qui ne l'ont pas encore fait à s'efforcer, en vue de favoriser la sécurité et la résilience, d'adopter une approche intégrée de la gestion des risques de catastrophe, et notamment des mesures en matière de prévision, de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de relèvement à tous les niveaux ;
2. Encourage les États participants à élaborer, coordonner et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures de réduction des risques de catastrophe avec des plans d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ce dernier à tous les niveaux appropriés ;

3. Encourage les États participants à promouvoir le développement technologique, l'innovation et le transfert de technologie et de savoir-faire entre eux et avec toutes les parties prenantes concernées à l'appui de la réduction des risques de catastrophe ;
4. Encourage les États participants à promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, à incorporer les connaissances et les informations locales dans les plans nationaux, en tenant compte des capacités tant des hommes que des femmes ainsi que des vulnérabilités particulières des enfants, des femmes, des personnes âgées, des pauvres et des handicapés, et à faire participer activement toutes les parties prenantes concernées, et notamment, selon qu'il conviendra, les autorités locales, la société civile, le secteur privé, les médias et le monde universitaire à toutes les phases de la réduction des risques de catastrophe ;
5. Charge les structures exécutives de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, en coopération si possible avec les opérations de terrain de l'Organisation, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, de prêter leur appui aux États participants, à leur demande, dans le renforcement de la réduction et la gestion des risques de catastrophe à tous les niveaux, ainsi que de faciliter la coopération, selon qu'il conviendra, à l'intérieur des frontières et au-delà, notamment en tirant le meilleur parti possible du partenariat de l'OSCE dans le cadre de l'initiative ENVSEC ;
6. Charge les structures exécutives de l'OSCE, en particulier le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, de renforcer l'échange de connaissances et de données d'expérience, en faisant fond sur les bonnes pratiques acquises par l'OSCE en matière de réduction des risques de catastrophe, en particulier dans les domaines de la gestion de l'eau, de la gestion des risques d'inondation et de la gestion des incendies ;
7. Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, en coopération avec les opérations de terrain de l'Organisation, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leurs mandats, d'aider les États participants, à leur demande, à assurer, s'il y a lieu, une préparation accrue aux incidences transfrontières de catastrophes en vue de renforcer la confiance entre les États participants de l'OSCE ;
8. Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les opérations de terrain de l'Organisation, dans la limite des ressources dont ils disposent et de leur mandat, de prêter leur soutien aux États participants, à leur demande, dans le renforcement de la sensibilisation aux risques de catastrophe au niveau local et de promouvoir une réduction des risques de catastrophe fondée sur la communauté et tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des centres Aarhus, d'organisations de la société civile et d'autres partenariats et initiatives multipartites ;
9. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à appliquer volontairement les dispositions de la présente décision.

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 7/14
PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE
À L'ÉGARD DES FEMMES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tel qu'énoncé dans la disposition pertinente de l'Acte final de Helsinki de 1975,

Rappelant que l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique et que les États participants de l'OSCE ont à cœur de faire de l'égalité entre hommes et femmes une partie intégrante de leurs politiques, à la fois à leur niveau et au sein des structures exécutives de l'Organisation, comme cela avait été déclaré au Sommet d'Istanbul de l'OSCE en 1999,

Réaffirmant que la dignité intrinsèque de l'individu est au cœur d'une sécurité globale, comme affirmé dans la Déclaration commémorative d'Astana en 2010,

Réaffirmant tous les engagements pertinents de l'OSCE, notamment ceux qui figurent dans sa Décision n° 14/04 sur le Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes et dans sa Décision n° 15/05 intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »,

Rappelant que les engagements de l'OSCE concernant les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes sont inspirés du cadre international relatif aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et Plateforme d'action de Beijing et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité,

Prenant acte des engagements relatifs à la lutte contre la violence à l'égard des femmes auxquels les États participants ont souscrit dans des enceintes internationales et régionales,

Prenant note des initiatives internationales et régionales visant à lutter contre la violence sexuelle, en particulier dans les conflits armés,

Prenant note de la Conférence d'examen de haut niveau sur les questions d'égalité entre les sexes, consacrée aux progrès réalisés et aux lacunes constatées dans la mise en œuvre des engagements pertinents de l'OSCE, qui s'est tenue à Vienne en juillet 2014,

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, considérée comme une des violations les plus répandues des droits fondamentaux dans l'espace de l'OSCE, qui se manifeste sous la forme de violence physique, sexuelle et psychologique, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus vigoureuses pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, pour laquelle l'inégalité entre les sexes peut être un des principaux facteurs contributifs,

Réaffirmant l'importance d'une responsabilisation effective concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence, les abus et l'exploitation sexuels, ainsi que de prendre des mesures adéquates pour lutter contre cette violence,

Appelle les États participants à prendre les mesures ci-après de lutte et de prévention contre la violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'élaboration de cadres et de partenariats juridiques, de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la poursuite des auteurs, ainsi que de la protection des victimes ;

Appelle les États participants à garantir pour toutes les femmes la protection et le plein respect des droits et libertés fondamentaux ;

Condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes en s'abstenant de la justifier, comme indiqué dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

A) Cadre juridique

1. Appelle les États participants :

- À demander, selon qu'il conviendra, des avis élaborés par le BIDDH sur les cadres juridiques et politiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
- À collecter, conserver et rendre publiques des données factuelles et des statistiques fiables, comparables, désagrégées et globales concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, tout en veillant au respect de leurs lois relatives à la protection des données, et à inclure des informations relatives au nombre de cas signalés aux organes chargés de l'application de la loi, au nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites et aux peines imposées ;
- À aligner la législation nationale sur les normes internationales pertinentes qu'ils ont adoptées, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et sur les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à tenir compte des meilleures pratiques lorsqu'ils adoptent une législation pertinente ;

- À envisager de signer et de ratifier les instruments régionaux et internationaux pertinents, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, selon qu'il conviendra.

2. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Promouvoir l'échange de meilleures pratiques concernant la législation relative à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

B) Prévention

3. Encourage les États participants :

- À renforcer les efforts d'ouverture vers le public grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation de ce dernier, afin de lutter contre les stéréotypes, les attitudes et les préjugés négatifs qui contribuent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- À prendre des mesures appropriées pour accroître l'engagement et la participation des hommes et des garçons dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique ;
- À prendre des mesures pour sensibiliser davantage au cercle vicieux de la violence qui pourrait résulter de la violence physique, sexuelle et psychologique subie au cours de l'enfance et de l'adolescence ;
- À élaborer des programmes pour travailler avec les auteurs de violences contre les femmes, tant pendant leur peine qu'après, afin d'éviter une récidive ;
- À dispenser un traitement, des conseils et des cours de formation et autres mesures afin de prévenir la revictimisation et le traumatisme, y compris pendant les procédures judiciaires.

4. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Améliorer la coopération avec les parties prenantes pertinentes des organisations internationales et régionales dans le cadre des efforts visant à collecter des données et des statistiques ventilées par sexe sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace de l'OSCE ;
- Aider les États participants, à leur demande, dans le cadre de leurs efforts visant à promouvoir des approches globales, efficaces et factuelles pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique, et à mieux répondre aux besoins de toutes les victimes.

C) Protection

5. Encourage les États participants :

- À veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les mesures légales et les services de soutien disponibles, tels que les centres de crise en cas de violences, les refuges ou autres structures pertinentes, ainsi que des soins de santé, et à en assurer la facilité d'accès ;
- À promouvoir des programmes et des activités qui autonomisent et soutiennent les femmes ayant été victimes de violences.

6. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Aider les États participants, à leur demande, à renforcer leurs capacités de protéger les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- Faciliter l'échange entre États participants d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant la protection ;
- Fournir une assistance technique aux États participants qui en font la demande pour l'organisation de services de soutien tels que permanences téléphoniques, centres de crise, etc. ;
- Offrir aux États participants intéressés des cours de formation spécialisés à l'intention de leurs professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et domestique.

D) Poursuites

7. Encourage les États participants :

- À renforcer les efforts visant à enquêter sur les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à les poursuivre et à les punir, ainsi qu'à fournir aux victimes une protection et des recours appropriés ;
- À assurer l'élaboration et l'application effective d'une législation qui criminalise la violence à l'égard des femmes et qui prévoit des mesures de prévention et de protection, telles que des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, là où celles-ci existent, ainsi que la réalisation d'enquêtes sur les auteurs, l'ouverture de poursuites à leur égard et leur condamnation appropriée, notamment en vue de mettre fin à l'impunité.

E) Partenariat

8. Encourage les États participants :

- À élaborer des politiques nationales globales et coordonnées visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, incluant tous les acteurs pertinents, tels que les services de répression et le secteur de la justice, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les services de santé et les services sociaux, ainsi que les organisations de la société civile.

9. Charge les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faire ce qui suit :

- Renforcer la coopération avec les parties prenantes pertinentes des organisations internationales et régionales ;
- Faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques entre les États participants et toutes les parties prenantes pertinentes en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

MC.DEC/7/14
5 December 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Azerbaïdjan :

« Tout en s'associant au consensus sur la Décision du Conseil ministériel intitulée "Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes", la délégation de la République d'Azerbaïdjan tient à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

La délégation de la République d'Azerbaïdjan a pris une part active aux débats sur cette décision en vue d'élaborer un document détaillé et de fond qui réponde aux préoccupations et aux besoins de toutes les victimes, y compris ceux des groupes vulnérables auxquels il est fait référence dans la Décision n° 15/05 du Conseil ministériel intitulée 'Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes'.

L'Azerbaïdjan regrette que seule une délégation, celle de l'Arménie, se soit obstinément opposée à l'inclusion, dans la décision adoptée, d'une référence aux groupes vulnérables, uniquement parce que ces groupes comprennent, entre autres, les réfugiés et les personnes déplacées. C'est là un exemple supplémentaire du mépris dont l'Arménie continue de faire preuve pour les droits des réfugiés et des déplacés azerbaïdjanais gravement violés à la suite de son agression militaire contre la République d'Azerbaïdjan, qui s'est accompagnée d'une épuration ethnique massive et de l'expulsion d'Azerbaïdjanais de leurs terres natales en Arménie et dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan.

L'Azerbaïdjan considère que cette décision constitue un instrument supplémentaire pour répondre aux besoins des réfugiés et des déplacés azerbaïdjanais et continuera de faire tous ses efforts, notamment au travers de cette décision, pour remédier aux violations de leurs droits découlant du droit international et comme envisagé dans les documents pertinents des organisations internationales.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

MC.DEC/7/14
5 December 2014
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Italie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

L'UE souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

L'UE soutient l'adoption de cette décision. Nous tenons cependant à clarifier notre position en ce qui concerne les trois points suivants :

L'UE est fermement déterminée à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. À cet égard, nous rappelons la Décision n° 15/05 adoptée à la Réunion du Conseil ministériel tenue à Ljubljana et appelons à sa mise en œuvre intégrale.

En outre, nous tenons à souligner que, sur la base du Document de Helsinki adopté en 1992, le BIDDH a pour mandat général d'aider les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre de leurs engagements liés à la dimension humaine. En application de ce mandat, le BIDDH, en tant qu'institution autonome, peut élaborer des lignes directrices et des manuels et organiser des ateliers et d'autres activités sans que les États participants le lui demandent.

Enfin, nous tenons à souligner que les droits de l'homme incluent les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Plateforme d'action de Beijing et aux documents issus de leurs conférences d'examen.

Monsieur le Président,

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit dûment enregistrée et jointe à cette décision ainsi qu'au journal de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/8/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 8/14
ADDITIF AU PLAN D'ACTION DE L'OSCE DE 2004 POUR LA
PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant tous les engagements pertinents souscrits dans le cadre de l'OSCE et, en particulier, le Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04),

Conscient des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes depuis son adoption,

Conscient qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations au processus en cours, ainsi qu'il a été noté à la Conférence d'examen de haut niveau sur les questions d'égalité entre les sexes consacrée aux progrès réalisés et aux lacunes constatées dans la mise en œuvre des engagements pertinents de l'OSCE, qui s'est tenue à Vienne en juillet 2014,

Charge les États participants :

D'élaborer un additif à sa Décision n° 14/04 relative au Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, devant être présenté au Conseil permanent pour adoption en 2015.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/9/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 9/14
DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION
DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Décide que la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se tiendra à Belgrade les 3 et 4 décembre 2015.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Bâle 2014

MC.DEC/10/14
5 December 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt et unième Réunion
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 10/14
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET STOCKS DE
MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Conseil ministériel,

Conscient de l'importance des mesures de l'OSCE visant à lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects et à contribuer à réduire et prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée d'ALPC,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, notamment en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable des États participants dans l'exportation et l'importation d'ALPC,

Prenant note du fait que le Traité sur le commerce des armes va entrer en vigueur prochainement,

Notant l'accent mis par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la lutte contre les menaces découlant des ALPC illicites et de leurs accumulations déstabilisatrices, ainsi que l'importance des organisations régionales pour ces efforts, comme il est souligné, entre autres, dans la résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité,

Notant les documents issus de la cinquième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 16 au 20 juin 2014 à New York,

Rappelant la Décision n° 8/08 du FCS et prenant note des travaux en cours à l'Assemblée générale des Nations Unies sur des questions connexes,

Prenant note des résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mesure où elles ont un lien avec le mandat du FCS,

Conscient de l'important travail accompli par l'OSCE dans l'établissement de normes et de meilleures pratiques reconnues pour la gestion et la sécurité des ALPC et de la

contribution que l'application volontaire d'autres normes internationales pourrait apporter à cet égard,

Conscient de l'importance que conservent les mesures de l'OSCE visant à faire face aux risques pour la sécurité posés par les stocks d'ALPC, de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction dans certains États de l'espace de l'OSCE ainsi qu'à en assurer la sûreté,

Réaffirmant en outre la nature volontaire de l'assistance fournie par les États participants de l'OSCE pour la réduction des ALPC, la destruction après enregistrement des stocks excédentaires de munitions conventionnelles et l'amélioration des pratiques suivies en matière de gestion et de sécurité des stocks par les États participants qui demandent une assistance à cet égard,

Réaffirmant également son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012), du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) et des décisions connexes du FCS, notamment le Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/2/10, 26 mai 2010),

Rappelant la Décision n° 8/13 qu'il a adoptée à Kiev en 2013,

Se félicitant des activités liées au FCS sur les armes légères et de petit calibre qui ont été menées en 2014 avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération dans le contexte du FCS ainsi que de la Conférence méditerranéenne de l'OSCE,

1. Se félicite et prend note, dans le cadre des activités menées par le Forum pour la coopération en matière de sécurité depuis la Réunion de 2013 du Conseil ministériel :
 - Du rôle actif joué par l'OSCE durant la cinquième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 16 au 20 juin 2014 à New York ;
 - De la Réunion d'évaluation de l'application de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur les stocks de munitions conventionnelles ;
 - Des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tels que présentés à la vingt et unième Réunion du Conseil ministériel ;
 - Des efforts consacrés actuellement par le FCS à l'amélioration de la mise en œuvre des engagements énoncés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et les décisions connexes du FCS, y compris le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC ;
 - De l'accord sur des principes directeurs non contraignants pour la compilation de rapports nationaux sur les exportations et importations d'ALPC à destination ou en

provenance d'autres États participants au cours de l'année civile précédente afin d'améliorer l'utilité et la pertinence des informations communiquées ;

- Des discussions ciblées, dans le cadre du Dialogue de sécurité, sur des questions de sécurité actuelles relatives aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles ;
 - De l'avancement et des résultats des projets de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux SMC ;
2. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité, conformément à son mandat, de faire ce qui suit en 2015 :
- Continuer à renforcer les efforts visant à assurer la mise en œuvre intégrale des mesures et engagements existants qui sont énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS ;
 - Continuer à intensifier les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
 - Prendre note de la vue d'ensemble du CPC sur l'état des projets relatifs aux ALPC et aux munitions conventionnelles et examiner les questions découlant des projets sur les ALPC et les SMC, y compris, entre autres, les questions relatives au personnel et aux ressources fournis par les États participants impliqués dans de tels projets, en vue de faciliter les procédures de fourniture d'une assistance aux États participants de l'OSCE dans le cadre du mécanisme relatif aux ALPC et aux SMC ;
 - Assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent de l'ONU, en tenant compte, entre autres, des documents issus de la cinquième Réunion biennale des États sur le Programme d'action des Nations Unies relatif aux ALPC ;
 - Aider à faire en sorte que les informations à échanger sur les ALPC dans le cadre de l'OSCE soient communiquées en temps voulu et intégralement, à l'aide du modèle de présentation introduit par le CPC pour les échanges ponctuels d'informations relatifs au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, et notamment des modèles types de certificats nationaux d'utilisation finale et/ou d'autres documents pertinents et des règlements concernant les activités de courtage d'ALPC, et pour l'échange annuel d'informations sur les points de contact pour les ALPC et les SMC ;
 - Envisager de mettre au point un outil facultatif pour la communication en ligne des informations sur les ALPC échangées dans le cadre de l'OSCE ;
 - Continuer à étudier des moyens de réexaminer et, s'il y a lieu, de compléter le Document de l'OSCE de 2012 sur les ALPC, le Document de l'OSCE de 2011 sur les stocks de munitions conventionnelles et le Manuel OSCE des meilleures pratiques relatives aux ALPC, ainsi que les Principes de la CSCE de 1993 régissant les transferts d'armes classiques ;
 - Procéder à des échanges de vues et d'informations ainsi que de meilleures pratiques, à titre volontaire et s'ils relèvent du mandat du FCS, au sujet des incidences des ALPC

illicites sur les femmes et les enfants ainsi que de la création de chances égales pour une participation des femmes aux processus d'élaboration des politiques, de planification et de mise en œuvre pour lutter contre les ALPC illicites ;

- Étudier des moyens d'améliorer l'ouverture vers les partenaires de l'OSCE pour la coopération sur les questions liées aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles ;
 - Présenter des rapports intérimaires, par l'intermédiaire de son président, à la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel en 2015 sur les travaux menés dans les domaines pertinents, conformément à son mandat ;
3. Invite les États participants :
- À continuer de fournir des contributions extrabudgétaires à l'appui des projets d'assistance du FCS sur les ALPC et les SMC, pour un projet particulier ou en fournissant des ressources et des compétences techniques pour le programme global de l'OSCE sur les ALPC et les SMC ;
 - À poursuivre, dans le cadre du Dialogue de sécurité, les discussions sur les questions de sécurité actuelles relatives aux ALPC et aux SMC ;
 - À poursuivre, dans le cadre du Dialogue de sécurité, les discussions générales liées au TCA.